



Responsables
de service de
garde en milieu
familial

Conseil fédéral sectoriel du 7 octobre
2020



Rapport de négociation



Présentation du rapport de médiation

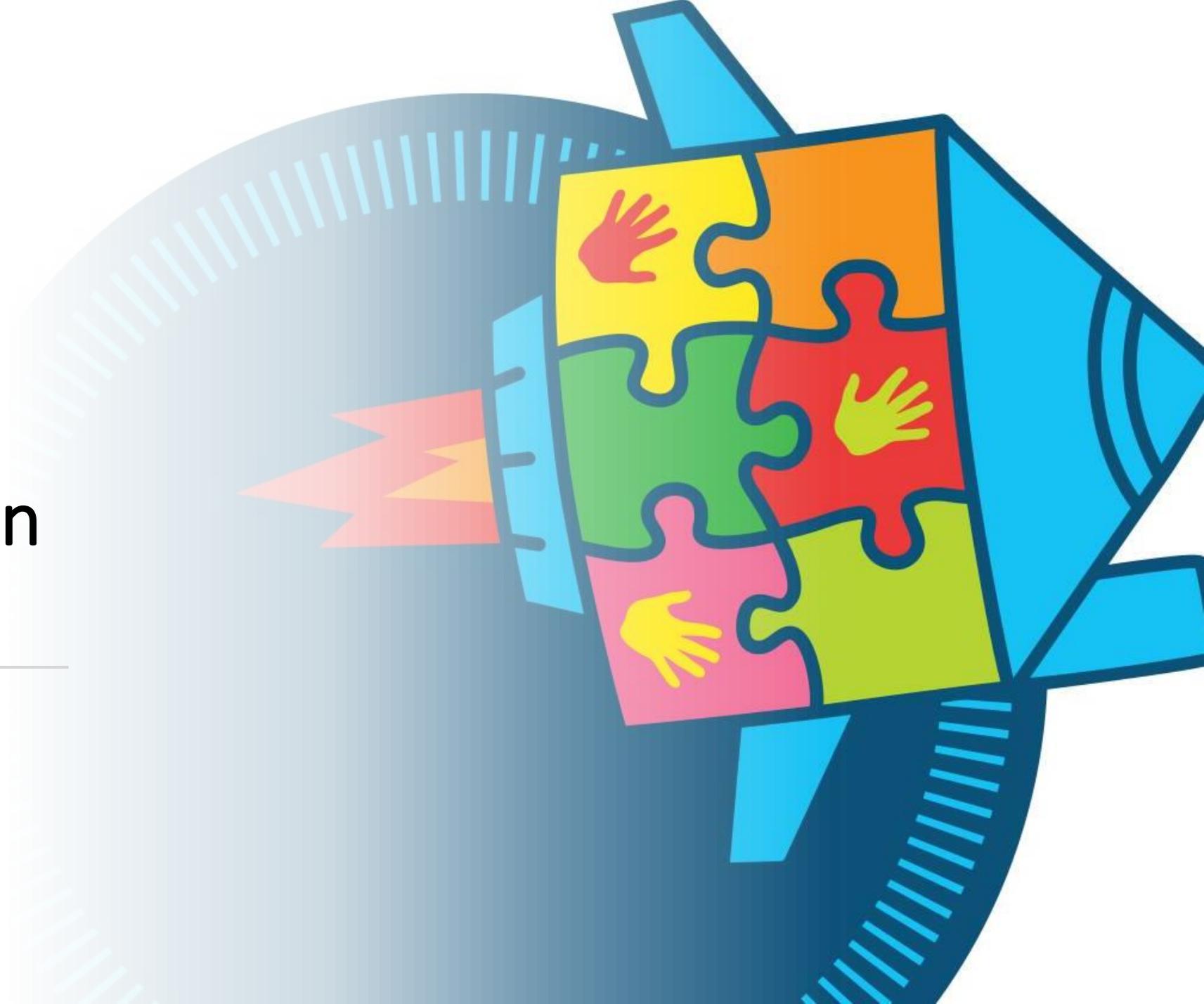


Proposition

- De recevoir la présentation de la recommandation du médiateur-conciliateur Nicolas Dionne du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, émise le 1^{er} octobre 2020 dans le cadre de la négociation du renouvellement de l'entente collective.



Adoption de
l'entente de
principe faisant
suite à la
recommandation
du médiateur



Dispositions
monétaires
Une hausse
de 11.8 % sur
4 ans

Période	Hausse %*	Valeur subvention	APSS	Journées Pédago. ou perso.	Protections sociales	Valeur totale
1 ^{er} avril 2019	2 % équité avec emploi comparateur + 2.4% =	23.56\$	2.79\$		18.743 %	30.77\$ (+1.31\$)
	4.40 %				4.42\$	
1 ^{er} avril 2020	1.75 %	23.97\$	2.84\$		18.893 %	31.34\$ (+0.57\$)
					4.53\$	
1 ^{er} avril 2021	1.75 %	24.39\$	2.89\$	0.36\$	19.093 %	32.30\$ (+0.96\$)
					4.66\$	
1 ^{er} avril 2022	1.85 %**	24.84\$	2.94\$	0.36\$	19.343 %	32.94\$ (+0.64\$)
					4.80\$	

* Hausse sujette à changement suivant les discussions à la Table centrale du secteur public;

** Hausse équivalente à la moyenne en % accordée aux rangements 1 à 11 de l'entente à intervenir avec le secteur public;



À titre
indicatif

6 places et 1 poupon

Période	Subvention + 1 allocation poupon	Subvention par période de 10 jours	Nombre de jours d'occupation	Subvention par année
1 ^{er} avril 2018	29.46 \$	1 877.30 \$	234	43 928.82 \$
	10.97 \$			
1 ^{er} avril 2019	30.77\$	1 960.70 \$ (+ 83.40 \$)	236	46 272.52 \$* (+ 2 343.70 \$)
	11.45\$			
1 ^{er} avril 2020	31.34\$	1 996.90 \$ (+ 36.20 \$)	235	46 927.15 \$ (+ 654.63 \$)
	11.65\$			
1 ^{er} avril 2021	32.30\$	2 056.50 \$ (+ 59.60 \$)	235	48 327.75 \$ (+ 1 400.60 \$)
	11.85\$			
1 ^{er} avril 2022	32.94\$	2 097.10 \$ (+ 40.60\$)	235	49 281.85 \$ (+ 954.10 \$)
	12.07\$			
Gain total				(+ 5 353.03 \$)

* Excluant la rémunération additionnelle de 225\$ pour 2019 et le remboursement des frais du guichet unique.

À titre
indicatif

9 places et 1 poupon

Période	Subvention + 1 allocation poupon	Subvention par période de 10 jours	Nombre de jours d'occupation	Subvention par année
1 ^{er} avril 2018	29.46 \$	2 761.10 \$	234	64 609.74 \$
	10.97 \$			
1 ^{er} avril 2019	30.77\$	2 883.80 \$ (+ 122.70 \$)	236	68 057.68 \$ * (+ 3 447.94 \$)
	11.45\$			
1 ^{er} avril 2020	31.34\$	2 937.10\$ (+ 53.30 \$)	235	69 021.85 \$ (+ 964.17 \$)
	11.65\$			
1 ^{er} avril 2021	32.30\$	3 025.50\$ (+ 88.40 \$)	235	71 099.25 \$ (+ 2 077.40 \$)
	11.85\$			
1 ^{er} avril 2022	32.94\$	3 085.30 \$ (+ 59.80 \$)	235	72 504.55\$ (+ 1 405.30 \$)
	12.07\$			
Gain total				(+ 7 894.81 \$)

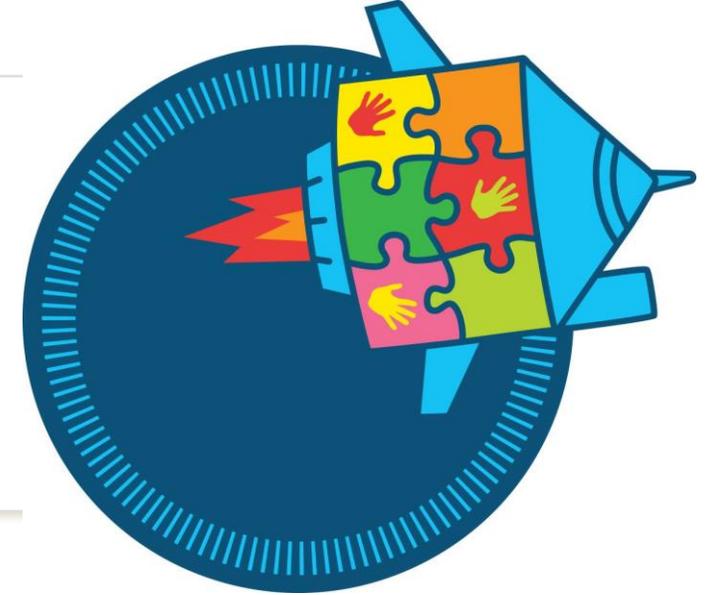
* Excluant la rémunération additionnelle de 225\$ pour 2019 et le remboursement des frais du guichet unique.

Montant additionnel

- Pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
- **La RSG bénéficie d'un montant additionnel de 225\$**
- La RSG qui n'a pas été reconnue pour toute la période reçoit le montant calculé au prorata des mois pendant lesquels elle a été reconnue et subventionnée;
- La RSG suspendue pour une des raisons prévues à l'article 79 du RSGEE (maladie, grossesse, naissance ou adoption) est réputée être reconnue et subventionnée pour cette période ainsi que pour la période où elle a bénéficié d'une indemnité pour la période prévue à la clause 5.16 (suspension DPJ);



Allocations supplémentaires



Période	Allocation poupons 17 mois ou moins	Allocation pour enfant handicapé	Allocation pour enfants d'âge scolaire	
			Journée de classe	Journée pédagogique
1 ^{er} avril 2019	11.45\$	38.06\$	2.68\$	18.03\$
1 ^{er} avril 2020	11.65\$	38.73\$	2.73\$	18.35\$
1 ^{er} avril 2021	11.85\$	39.41\$	2.78\$	18.67\$
1 ^{er} avril 2022	12.07\$	40.14\$	2.83\$	19.02\$



APSS

Absence de prestation de services subventionnés

- Si un jour de congé coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable qui précède;
- Si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le jour ouvrable qui suit;

Le cas du samedi 26 décembre 2020 est maintenant résolu, comme le vendredi 25 décembre est également un jour d'APSS déterminé, le congé du 26 est reporté au jour ouvrable précédent, soit le 24 décembre 2020.



Préavis lors de la prise des journées non déterminées d'APSS

Le préavis est réduit de 45 à **30 jours**:

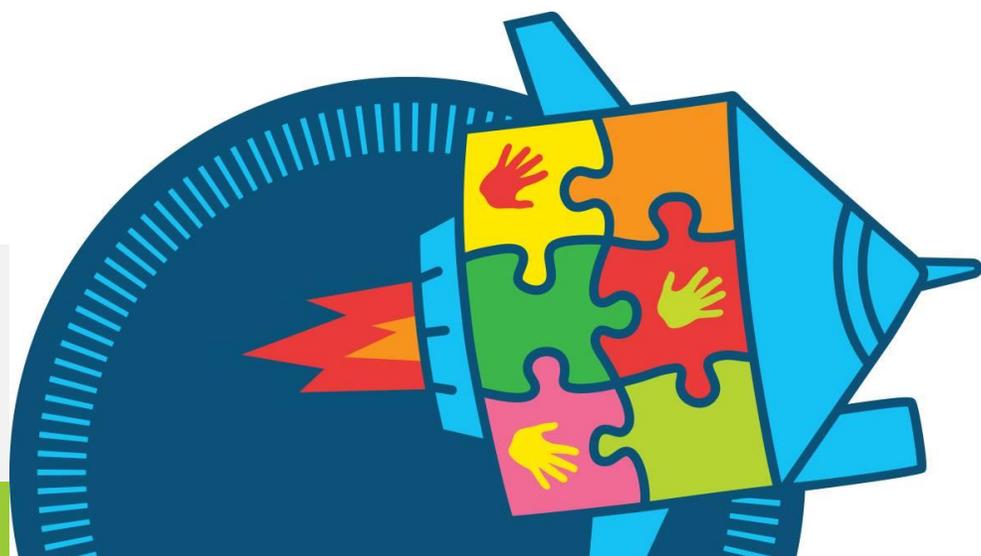
- Lors de la prise d'au moins 3 journées consécutives non déterminées d'APSS, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins 30 jours à l'avance, en indiquant les dates auxquelles ces journées seront prises, sauf dans un cas fortuit;

Retenue facultative pour les APSS

La retenue correspond à 10% de la valeur de la subvention

La demande de la RSG doit être transmise au BC avant le 1er mars

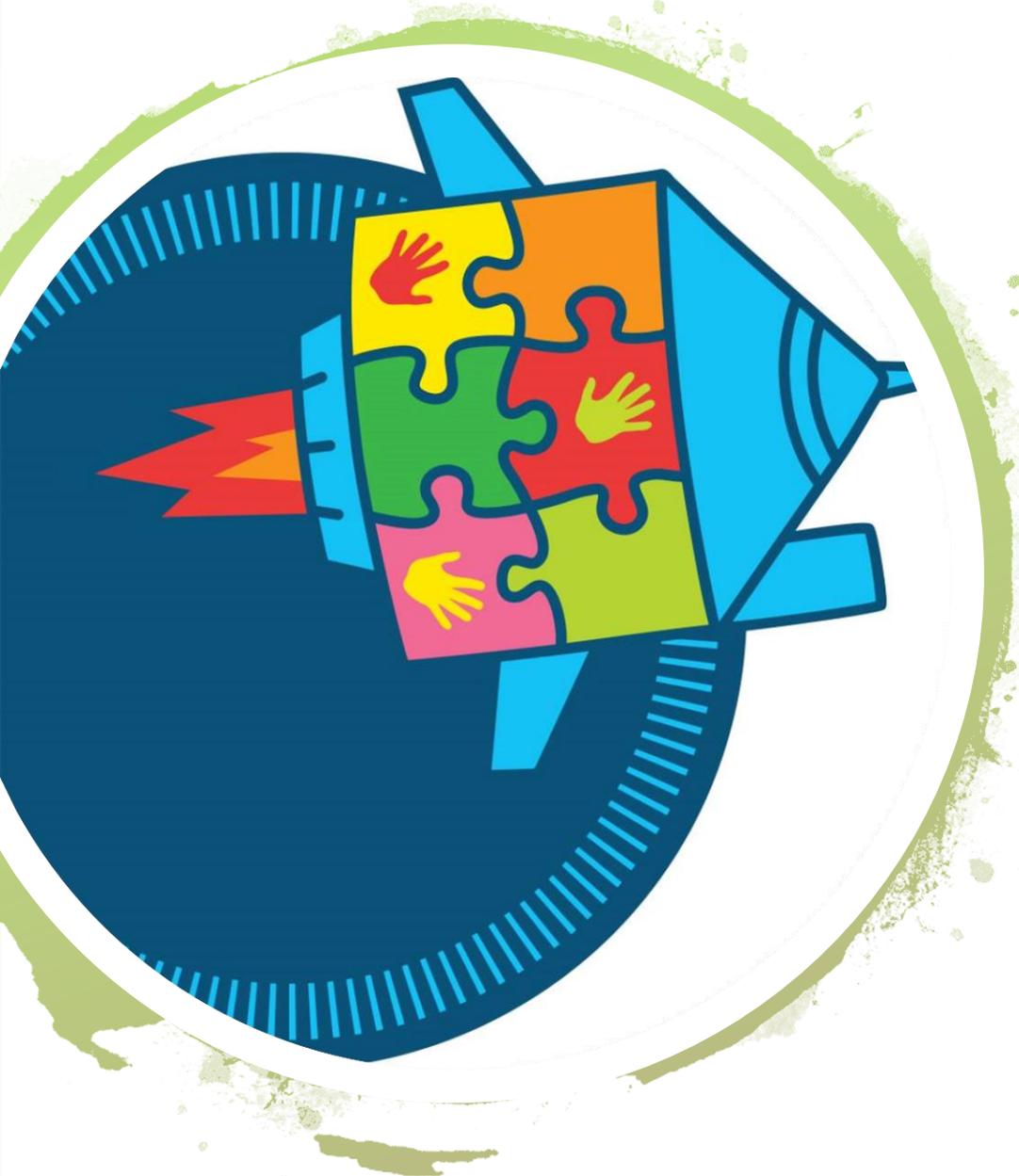
Période	Montant de la retenue
1 ^{er} avril 2019	3.08\$
1 ^{er} avril 2020	3.13\$
1 ^{er} avril 2021	3.23\$
1 ^{er} avril 2022	3.29\$



Guichet unique

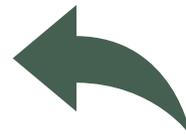
- Le Ministère s'engage à rembourser dans les 120 jours de la signature de l'entente collective, les frais que la RSG a déboursés en application de l'instruction 14 portant sur la gestion des frais relatifs au guichet unique d'accès aux services de garde (+ou- 86\$ pour 6 places);
- Le Ministère s'engage à ne plus exiger le paiement de frais d'inscription et de frais de service en lien avec le guichet unique.





Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse

8 semaines d'indemnités



Ajout de 4 semaines supplémentaires d'indemnité si la suspension se prolonge au-delà des 4 premières semaines.



Le versement des 4 semaines additionnelles est effectué lorsque la suspension est levée ou lorsque la RSG est acquittée.



Libérations associatives

- Transfert des dispositions de l'annexe 1 à l'article 6 et celles non applicable de l'article 6 sont transférées en annexe 1.
- Le maximum de 3 RSG élues pour exercer une fonction à la CSN, à la FSSS ou au conseil central **est porté à 4.**
- Abolition de l'obligation pour la FSSS de tenir un registre des libérations. Au besoin le Ministère pourra demander à la FSSS de confirmer les libérations autorisées.
- Formulaire de libération modifié



Les Comités



Comité chargé de l'analyse du revenu annuel de la RSG conformément à la Loi sur la représentation

Mandat

Analyser des renseignements et des éléments de comparaison entre la rémunération annuelle de la RSG et celle de l'emploi analogue conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation;

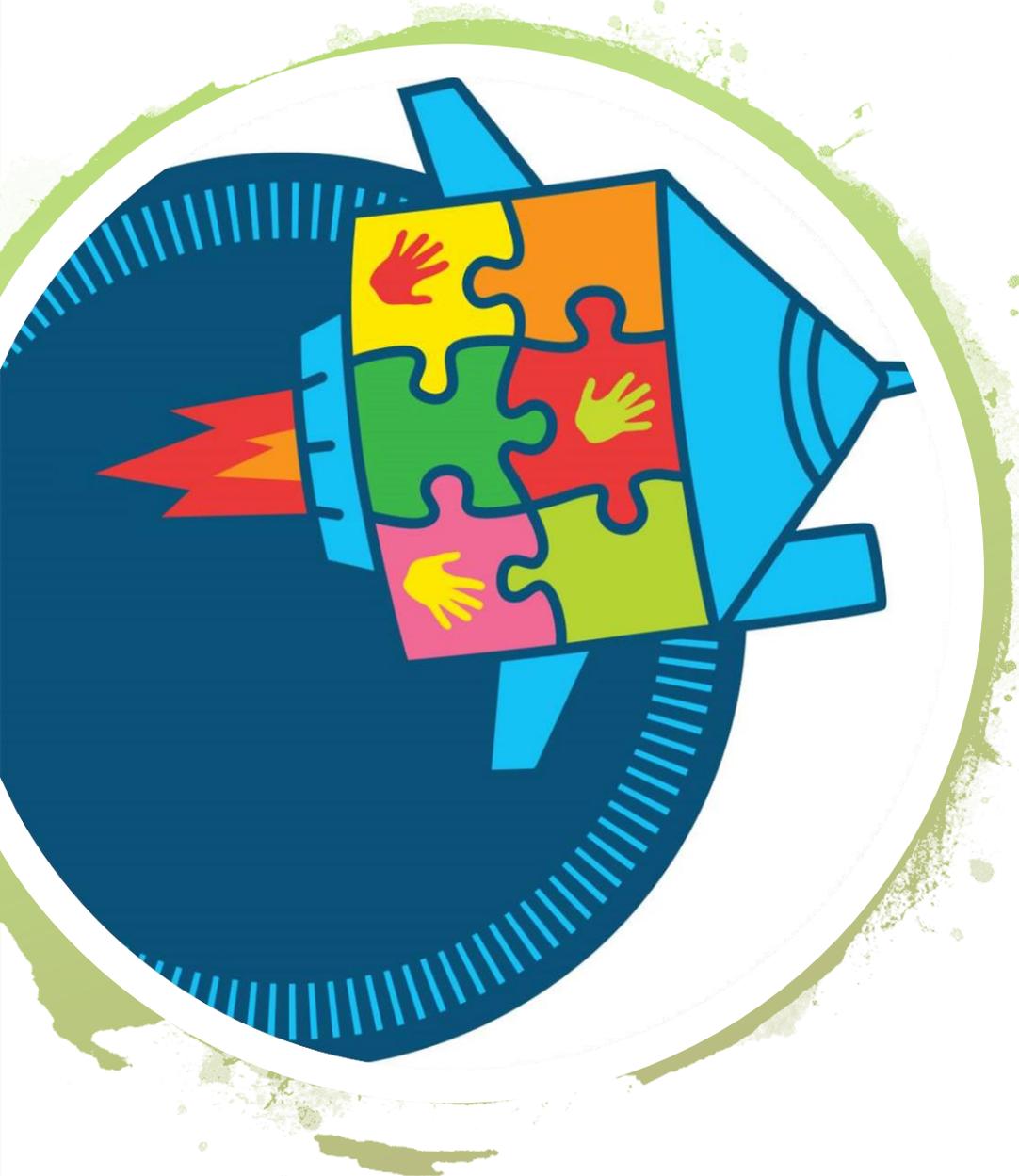
Note du médiateur

L'interprétation du mandat de ce comité se fera de manière suffisamment large pour permettre aux parties de faire valoir leurs arguments en matière de financement;

Le comité

• Reprise des travaux au plus tard le 1^{er} janvier 2021;

L'une ou l'autre des parties des parties peut faire appel au service de médiation du ministère du Travail pour soutenir les membres du comité;



Composition

3 représentants nommés par le Gouvernement;

3 représentants nommés par la FSSS;

Les personnes nommées détiennent une expertise professionnelle pertinente à la nature du mandat;

Les parties peuvent s'adjoindre des personnes ressources;

Rapport

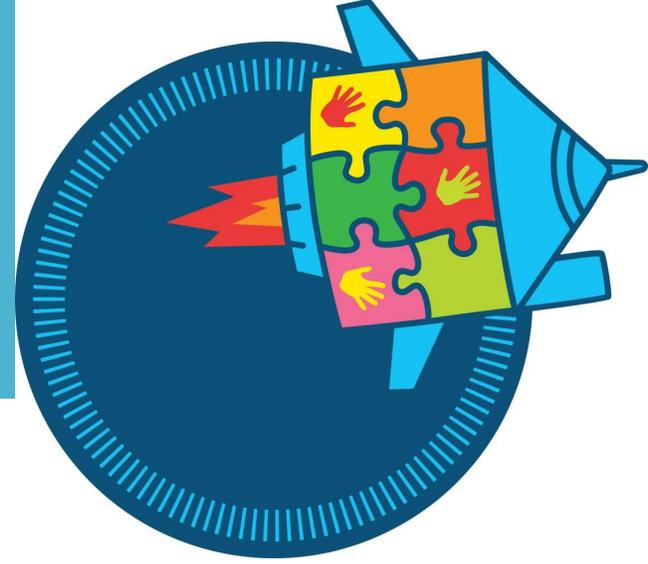
Le comité présente son rapport conjoint ou non au plus tard le 30 septembre 2021;

Si un ajustement est convenu, les modalités prennent effet le 1^{er} avril 2022;

En cas d'absence de recommandations communes, la FSSS présente son rapport au *Comité national sur les enjeux de la garde en milieu familial* au plus tard le 30 novembre 2021;

L'ajustement de 2% incluse au 1^{er} avril 2019 sera soustraite s'il y a lieu de l'ajustement résultant des travaux du comité;

Comité de formation continue et de perfectionnement



Maintien du financement de 2M\$ par année;

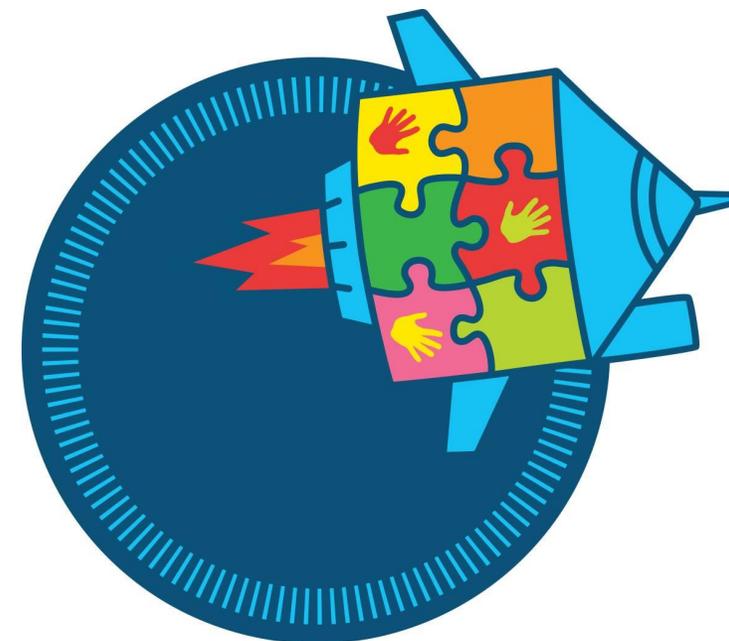


Le solde du compte au 1^{er} avril de chaque année est réparti aux RSG reconnues et représentées jusqu'à concurrence de 85\$, pour leur participation à des activités de formation et de perfectionnement.



Comité national de relations professionnelles

- Changement de nom du comité d'application de l'entente.
- Mandat actuel est maintenu.





Comité national sur les enjeux de la garde en milieu familial

Mandat

- Permettre à la FSSS-CSN et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial d'exprimer leur point de vue sur les grands enjeux de la garde en milieu familial ayant une portée nationale et de proposer des pistes de solution.

Composition du comité

- Sous-ministre adjointe au Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille - Présidente;
- Directeur de la Direction des normes de qualité et d'accessibilité des services du Ministère;
- Directrice de la Direction de la main-d'œuvre du Ministère;
- Deux (2) représentants désignés par le comité consultatif des bureaux coordonnateurs;
- Deux (2) représentantes et un (1) conseiller syndical de la FSSS-CSN.



Comité national sur les enjeux de la garde en milieu familial

Objectifs

- Échanger sur les enjeux de la garde en milieu familial;
- Discuter des solutions envisagées en lien avec les enjeux abordés;
- Consulter la FSSS-CSN et les représentants des bureaux coordonnateurs dans le cadre de la production, par le Ministère, de guides administratifs portant sur la garde en milieu familial;
- Évaluer annuellement le processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements;
- Discuter de tout autre sujet de portée nationale convenu par le comité.

Modalités relatives aux rencontres

- Le comité se rencontre deux (2) fois par année.
- Ce comité consultatif existe en vertu de l'article 124.1 de la LSGEE.

Comité national d'application de la LSGÉE et de ses règlements

Mandat

Le Comité national d'application de la LSGÉE et de ses règlements permettra à la FSSS-CSN de discuter des difficultés d'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que des règlements, directives et instructions qui en découlent dans le but d'obtenir des interprétations de la part du ministère de la Famille et d'uniformiser les pratiques dans le secteur de la garde en milieu familial.

Composition du comité

- Deux (2) professionnels des directions du Ministère qui sont responsables de l'interprétation de la LSGEE et de ses règlements.
- Un (1) professionnel de la direction de la main-d'œuvre du Ministère.
- Deux (2) représentantes et un (1) conseiller syndical de la FSSS-CSN.



Comité national d'application de la LSGÉE et de ses règlements

Objectifs

- Échanger sur les divergences d'interprétation qui émergent dans le cadre de l'application, par les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, de la LSGÉE et ses règlements.
- Permettre à la FSSS-CSN de faire valoir son point de vue relativement à l'interprétation de la LSGÉE et de ses règlements.
- Permettre au Ministère de prendre et diffuser des orientations relativement à l'interprétation de la LSGÉE et de ses règlements.

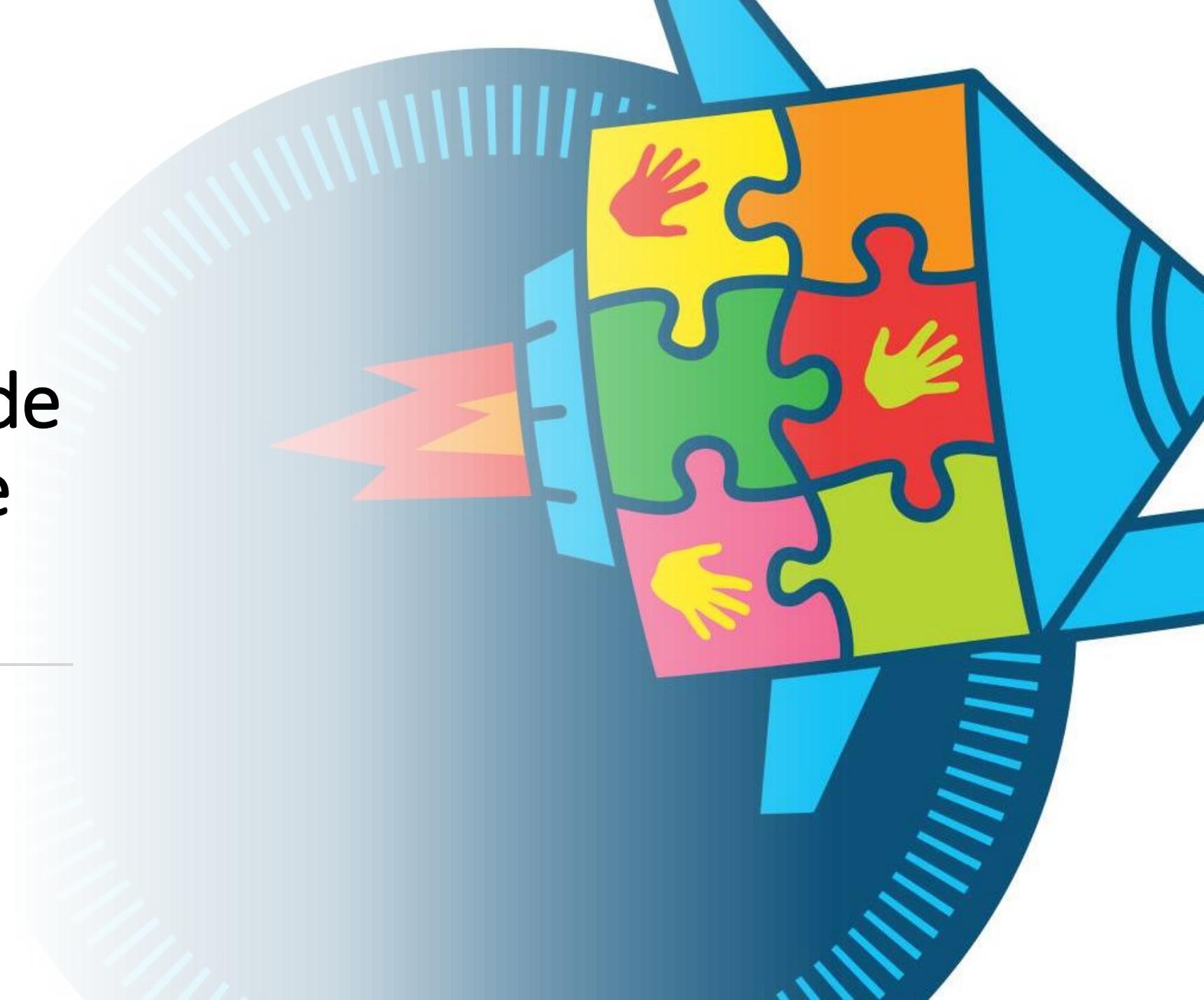
Modalités relatives aux rencontres

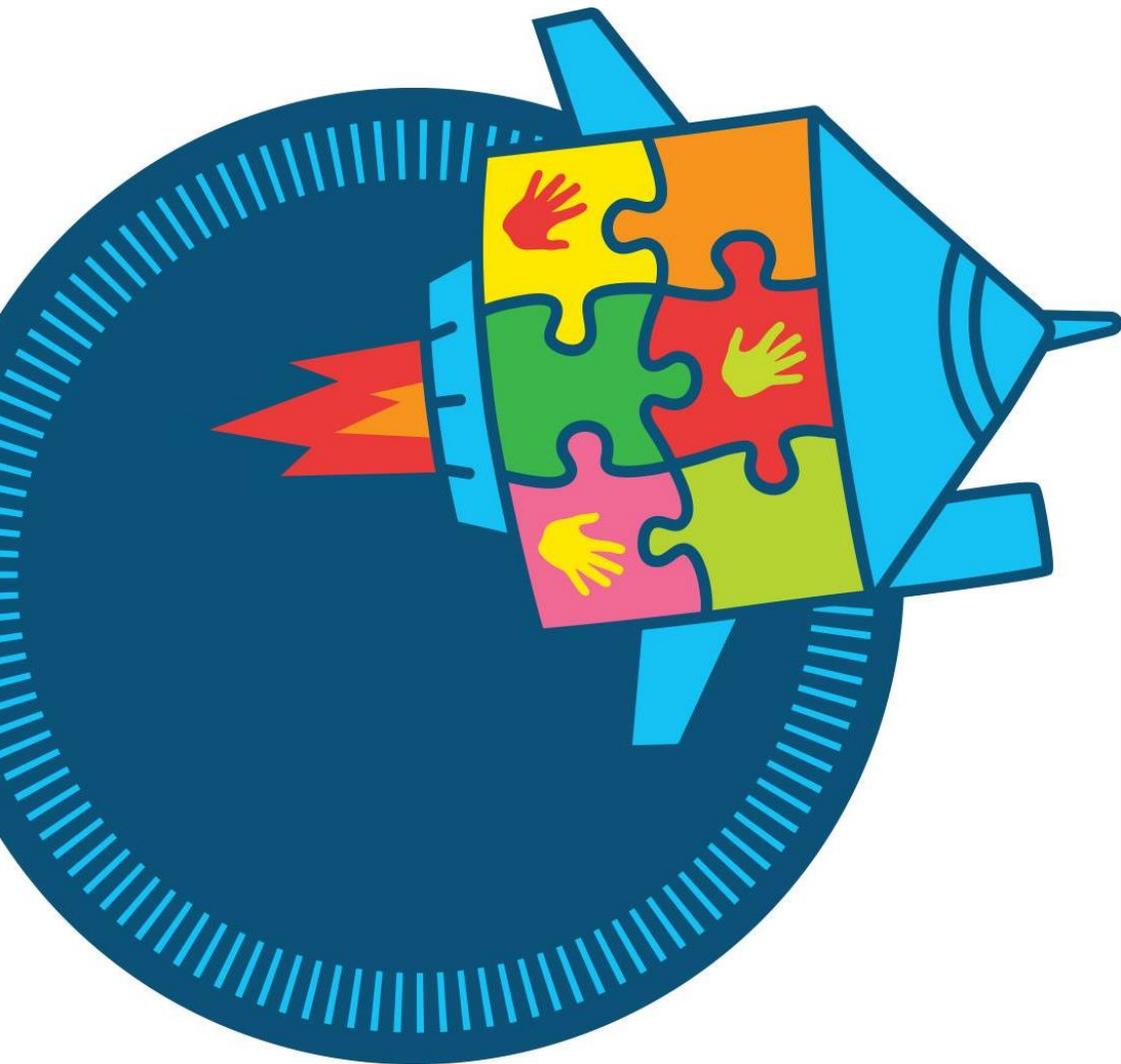
- Le comité se réunit quatre (4) fois par année.
- Les enjeux ayant une portée nationale (ex. : ceux qui sous-tendent une modification réglementaire) ne peuvent pas être traités par le comité. Ils doivent être référés au Comité sur les enjeux nationaux de la garde en milieu familial.





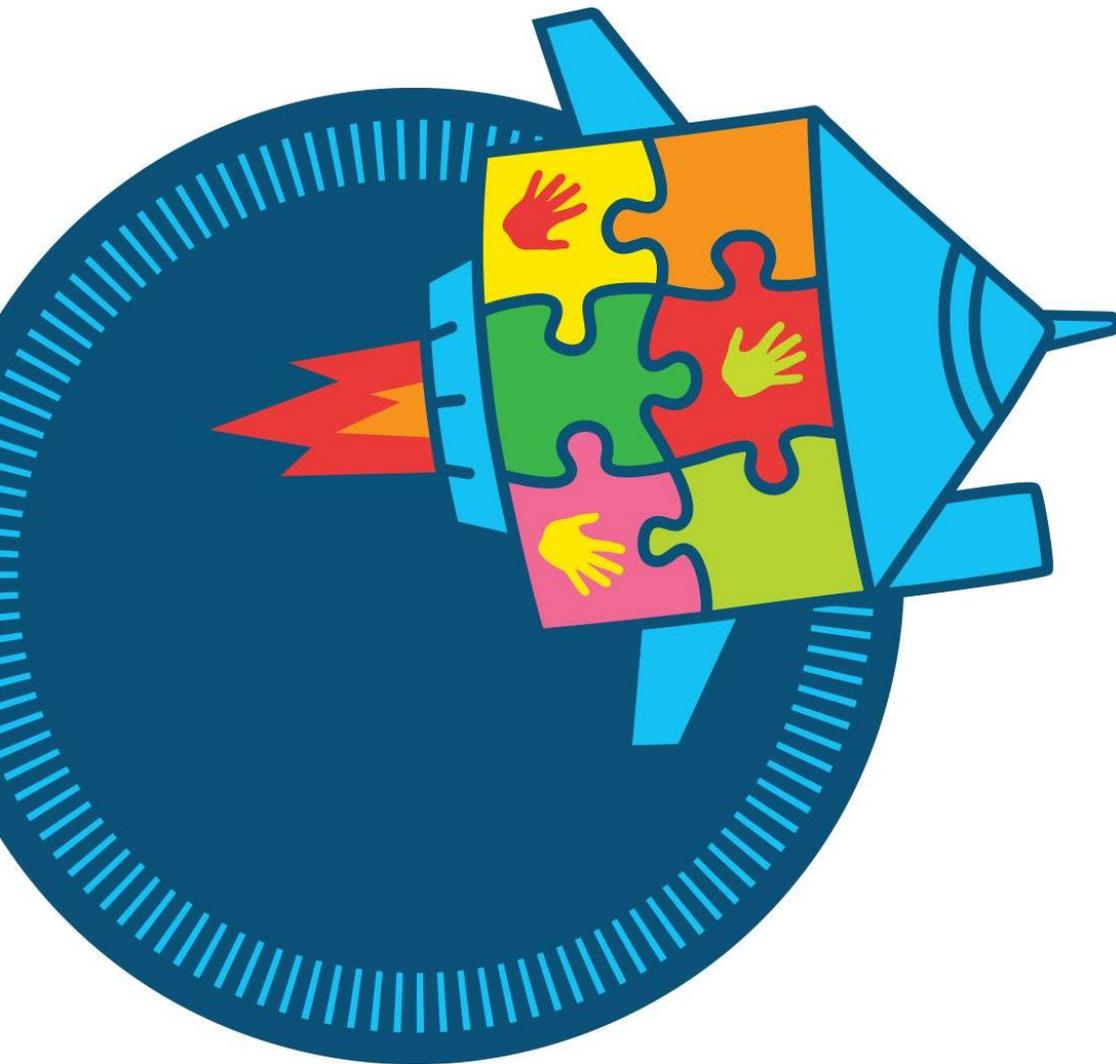
Deux lettres d'engagement de la sous-ministre adjointe





Guide administratif portant sur le traitement des plaintes

- vise le traitement des plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur les visites à l'improviste.
- Ce guide vise à soutenir les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial dans l'accomplissement de leur fonction légale relativement au traitement des plaintes et aux visites à l'improviste afin de favoriser l'uniformisation des pratiques en la matière.
- 2 consultations préalables avec la FSSS.
- Publication dans les 18 mois de la signature de l'entente collective.



Guide administratif sur le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance

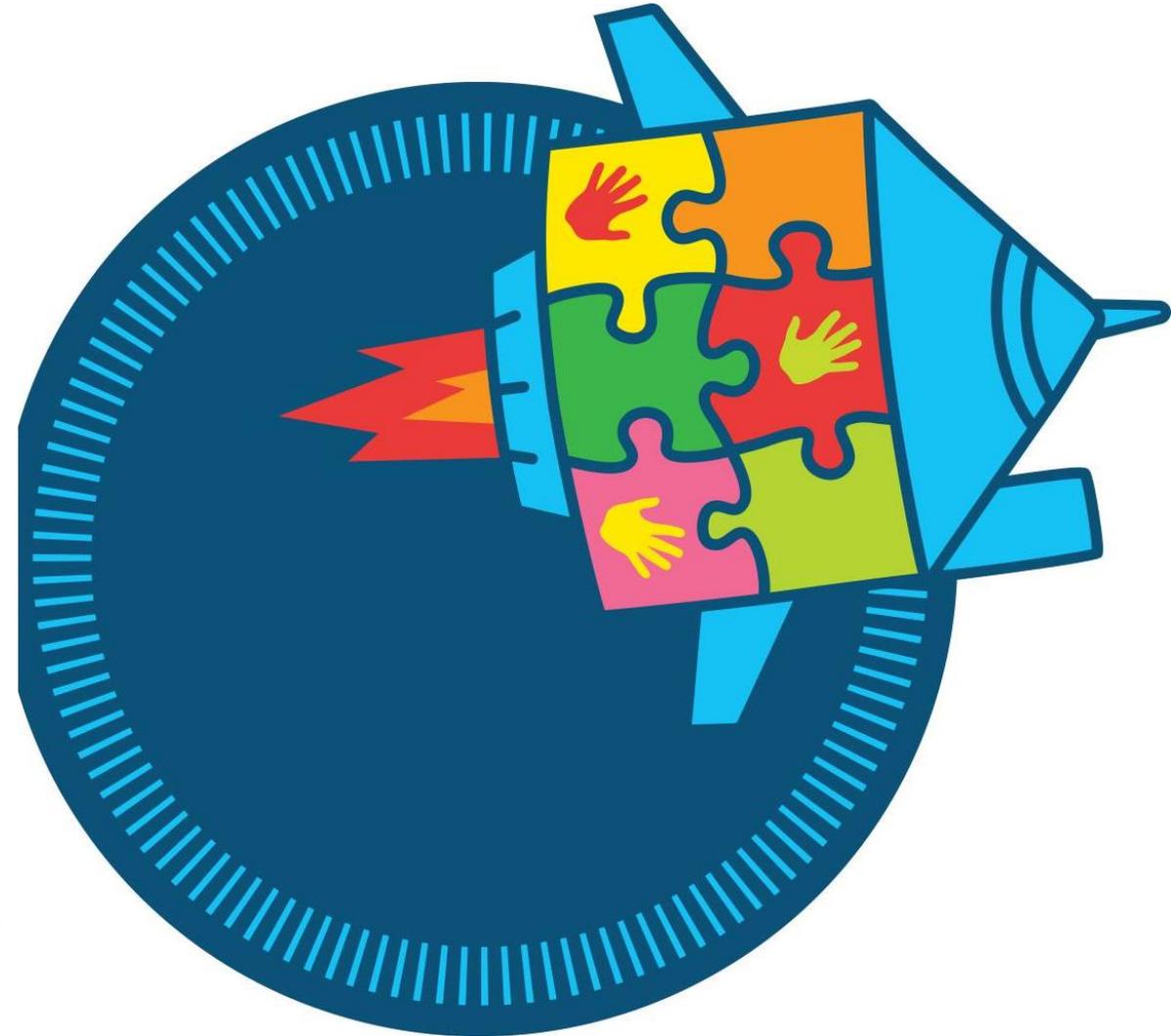
- Ce guide vise à soutenir les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial dans l'accomplissement de leur fonction légale relativement à la reconnaissance des RSG et à favoriser l'uniformisation des pratiques en la matière.
- 2 consultations préalables avec la FSSS.
- Publication dans les 18 mois de la signature de l'entente collective.

Processus de règlement des différends

Critères d'admissibilité

Pour être jugé admissible par le secrétariat du Processus de règlement, une demande de règlement de différend doit :

- viser une seule RSG; et
- faire suite à un avis de contravention à la LSGEE et ses règlements émis par un BC, **incluant une décision prise par un BC relativement à la subvention; et**
- être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à cette fin, **dans un délai n'excédant pas cent vingt (120) jours de l'événement.**





Processus de règlement des différends



Introduction d'un droit de réplique après l'émission de la position du BC;



Le mandat du réviseur est révisé à 40 jours au lieu de 30;



Le Ministère fournit le nom des réviseurs, 90 jours suivant la signature de l'Entente.

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT D'UNE MÉSENTENTE

Une Méésentente ne peut porter sur :

une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements **incluant l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subvention;**

Médiation

Avant de porter la Méésentente à l'arbitrage, les parties **peuvent** convenir de se soumettre à une médiation pré-arbitrale.

Formulaire de méésentente révisé

- Énoncé sommaire des faits à l'origine de la méésentente
- Réclamation ou correctif recherché
- Principales dispositions légales invoquées



Mesure annulée par le Tribunal administratif du Québec

12.03

- Si le Tribunal administratif du Québec rend, après avoir analysé la preuve qui lui est soumise et la loi applicable, une décision sur une question de droit ou de fait qui a pour effet annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CNRP conformément à la clause 10.04 afin de tenter de déterminer s'entendre relativement à l'indemnisation à laquelle une la RSG visée par la décision pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Une entente de règlement convenue entre le Bureau coordonnateur et la RSG, la Fédération ou l'Association, qu'elle soit entérinée ou non par le Tribunal administratif du Québec, ne constitue pas une décision au sens de la présente clause.

Les parties bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision.



Proposition

- Que l'assemblée générale adopte l'entente de principe faisant suite à la recommandation du médiateur, intervenue entre le ministère de la Famille et la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN et que la FSSS-CSN soit mandatée pour procéder à la signature de l'entente collective.

